

Quelques considérations en droit belge relative à la notion de réplique

En droit belge, la notion de réplique est tout aussi peu définie qu'en droit français. Cependant, des auteurs de doctrine juridique – s'appuyant sur des analyses issues du monde de l'art – l'entendent comme la « copie [d'une œuvre] réalisée par l'artiste d'origine lui-même, de manière à satisfaire une commande, soit par un manque d'inspiration ou par la fascination de l'artiste lui-même pour le thème » (trad.)¹, la distinguant ainsi de la copie (« une reproduction de l'œuvre originale par un autre que l'artiste »²) ou du pastiche (« des œuvres nouvelles, créées dans le style d'un autre artiste »³). Ce sens donné par des auteurs belges – dans l'absence d'une norme juridique – est plus restreint que celui retenu dans la contribution principale, qui ramène la réplique à la duplication d'une œuvre.

La question de la réplique vient toutefois troubler l'authenticité des œuvres d'art, et dévoile des zones d'ombre autour de la notion, notamment dans son rapport avec la notion de faux. L'authenticité en matière d'œuvre d'art n'est pas définie en droit belge, mais la doctrine considère qu'elle renvoie à la qualité d'une œuvre d'art d'être réellement ce qu'elle prétend être⁴. En d'autres mots, l'inauthenticité est toute divergence entre ce que l'œuvre d'art prétend être et la réalité. En effet, aucune œuvre d'art n'est authentique en tant que telle ; un objet d'art n'est authentique qu'en fonction de l'attribution qui lui est explicitement ou implicitement ajoutée, soulignant ainsi la fonction attributive de l'authenticité, et partant son caractère non essentiel mais fonctionnel. Il est intéressant de souligner que le droit belge ne bénéficie pas de la grammaire juridique française pour désigner la paternité, et partant attribuer l'authenticité, des œuvres d'art, et s'en réfère aux usages dans le secteur⁵.

Ainsi, s'agissant d'une réplique d'une œuvre d'art, tout dépend si l'artiste, ou plutôt le vendeur, la fait passer pour l'œuvre originale ou non. Si oui, elle pourrait être qualifiée d'inauthentique, voire de faux, et l'acheteur d'une réplique pourrait alors demander l'annulation de la vente pour cause d'erreur sur la base de l'article 1109 du Code civil belge. Si, en revanche, l'œuvre indique être une réplique (ou laisse sous-entendre que ce n'est pas l'œuvre originale, ce qui est plus difficile à déceler), elle est en réalité authentique, dans la mesure où c'est une authentique réplique.

¹ « A replica is a copy manufactured by the original artist himself, in order to satisfy a commission, either through lack of inspiration or prompted by the artist's own fascination for the theme », B. DEMARSIN et E. SCHRAGE, « Great expectations and bitter disappointments: a comparative legal study into problems of authenticity and mistake in the art trade », B. DEMARSIN et al. (éds.), *Art & law*, Bruges, Die Keure, 2008., p. 563 et renvoie vers J. CHATELAIN, *Forgery in the Art World*, Bruxelles, Commission des Communautés européennes, 1979, p. 33 ; G. PICKER, *Kunstgegenstände & Antiquitäten*, München, Stiebner, 2000, p. 102 ; R.H. MARIJNISSEN, *Schilderijen : Echt-fraude-vals ; Moderne onderzoeksmethoden van de schilderijenexpertise*, Bruxelles, Elsevier, 1985, p. 28 ; L.A. Houseman, "Current Practices and Problems in Combatting Illegality in the Art Market", *Seton Hall L. Rev.*, 1981-82, p. 510-511.

² B. DEMARSIN et E. SCHRAGE, « Great expectations and bitter disappointments: a comparative legal study into problems of authenticity and mistake in the art trade », *Ibid.*, p. 563 et renvoie aussi vers J. CHATELAIN, *Forgery in the Art World*, Bruxelles, Commission des Communautés européennes, 1979, p. 33 ; R.H. MARIJNISSEN, *Schilderijen : Echt-fraude-vals ; Moderne onderzoeksmethoden van de schilderijenexpertise*, Bruxelles, Elsevier, 1985, p. 30-32.

³ B. DEMARSIN et E. SCHRAGE, « Great expectations and bitter disappointments: a comparative legal study into problems of authenticity and mistake in the art trade », *Ibid.*, p. 563.

⁴ B. DEMARSIN, *Expertise, veiling en certificaten in de kunsthandel*. (Recht en Onderneming, 30), Brugge, die Keure, 2008, 564 p ; B. DEMARSIN, *Handel in kunstvoorwerpen*. (Recht en Onderneming, 29). Brugge, die Keure, 2008, 801 p.

⁵ F. Derème (dir.), *Patrimoine et œuvres d'art. Questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2016

Au-delà de la question de l'authenticité, la réplique peut être considérée comme une copie au sens du droit d'auteur⁶. L'auteur de l'œuvre originale doit autoriser qu'une telle copie puisse être réalisée, ce qui dans l'hypothèse d'une réplique réalisée par l'artiste lui-même ne posera vraisemblablement pas de problèmes. En effet, le droit belge prévoit que l'auteur « a seul le droit d'autoriser la distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci » (article XI 165, § 1 du Code belge de Droit économique (CDE)). Des exceptions sont prévues, après la divulgation initiale, comme pour les copies privées (article XI. 190 CDE). En tant qu'auteur de l'œuvre d'art, celui-ci détient les droits patrimoniaux (de reproduction et de communication), qu'il peut céder, et des droits moraux (de divulgation, de paternité et d'intégrité), inaliénables. Cependant, à la différence du droit français, la durée de vie de l'ensemble de ces droits, tant économiques que moraux, est de 70 ans après le décès de l'auteur, alors que le droit moral de propriété artistique français est perpétuel (article XI. 166, § 1 CDE).

Quant à savoir si une réplique peut elle-même être couverte par les droits d'auteur, il faut se demander si celle-ci constitue une œuvre de l'esprit originale, et qui a été mise en forme. Le terme d'œuvre de l'esprit n'est pas défini dans le Code de droit économique, mais un indice de définition est repris à l'article XI. 166, § 5 CDE pour les photographies, considérées comme « originales, en ce sens qu'elles sont une création intellectuelle propre à leur auteur ». Par extension et reprenant cette fois la jurisprudence abondante à cet égard, l'œuvre protégée par le droit d'auteur, l'œuvre de l'esprit, est comprise comme une création intellectuelle originale empreinte de la personnalité de l'auteur et qui est mise en forme. Ajoutons que l'article XI.175, § 1 CDE entend les œuvres d'art originales, et partant couvertes par le droit d'auteur, comme « les oeuvres d'art graphique ou plastique telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries et les photographies, *pour autant qu'il s'agisse de créations exécutées par l'artiste lui-même* ou d'exemplaires considérés comme oeuvres d'art originales. » (nous soulignons). Si l'on entend la réplique comme une copie de la main de l'artiste d'origine, cette réplique serait ainsi probablement protégée par le droit d'auteur belge.

Marie-Sophie de Clippele
Chargée de recherches F.R.S.-FNRS
Professeure invitée Université Saint-Louis – Bruxelles

⁶ Pour une analyse récente du marché de l'art et du droit d'auteur, voy. O. LENAERTS (éd.), *Handboek kunstrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2021.